

Arrêt

n° 267 355 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Conakry, où vous avez toujours vécu.

Le 26 septembre 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous expliquez qu'en 2009, suite au décès de votre père, votre famille se retrouve sous le joug de votre oncle Baba [S.], avant que vous vous installiez chez votre mère, en 2011.

Celle-ci, atteinte du cancer, vous propose d'épouser Ourikene, une cousine maternelle gambienne ; les noces sont célébrées le 5 mai 2015 et, le 15 septembre 2015, votre mère décède et vous héritez. Votre oncle – opposé à votre mariage – vous demande ensuite d'épouser sa fille Kadiatou, ce que vous refusez. Vous demandez de l'aide à Aissatou, une amie de votre mère, qui vous suggère de quitter le pays, ce que vous ne pouvez vous résoudre à faire au vu de votre situation familiale.

En 2018, vous commencez à assister aux grandes réunions de l'UFDG [Union des Forces démocratiques de Guinée]. Dans ce cadre, vous êtes arrêté le 12 février 2018, transféré à Enco 4, et accusé notamment de semer la pagaille ; vous êtes torturé et contraint à signer un document dont vous ignorez le contenu avant d'être aidé par un gardien que vous connaissez à vous échapper. Vous êtes hospitalisé deux ou trois semaines et le médecin vous conseille de fuir la Guinée ; vous refusez cette éventualité.

Le 5 mai 2018, vous partez discuter avec votre oncle de l'éventualité d'un mariage avec sa fille ; celui-ci appelle ses fils, qui vous passent à tabac. Vous êtes séquestré trois jours ensuite, mais recevez l'aide d'un de vos cousins, qui vous fait évader et vous loge chez un ami. Vous décidez le lendemain de fuir et quittez la Guinée le 15 mai 2018. Vous arrivez en Belgique le 23 septembre 2018.

À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous fournissiez deux photographies de votre séquestration, une attestation du vice-président chargé des affaires politiques du parti UFDG, une carte de membre du parti UFDG pour la période 2017-2018 ainsi qu'un document médical faisant état de diverses cicatrices.

Le 25 février 2020, le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus. En effet, il estimait que vous ne convainchiez pas des problèmes que vous dites avoir rencontrés et subséquents à votre participation à une grande réunion de l'UFDG. Par ailleurs, il relevait qu'il n'était pas compétent à vous protéger des menaces occultes émises par votre oncle, que le passage à tabac dont vous disiez avoir fait l'objet n'avait aucun fondement logique ou cohérent permettant de l'établir, et, enfin, que vous n'aviez pas demandé l'aide de vos autorités à ce sujet. Encore, le Commissariat général remarquait qu'aucun des documents que vous aviez déposés n'était à même de modifier le sens de son évaluation.

Le 23 mars 2020, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général.

En l'arrêt n° 237 836 du 2 juillet 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général, estimant que ce dernier avait exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvenait à la conclusion que vous n'établissiez ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le 7 juin 2021, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez à nouveau craindre vos autorités et votre oncle, pour les faits déjà exposés précédemment. Afin d'étayer vos propos, vous déposez une attestation psychologique rédigée par une psychologue de la structure Ulysse – que vous rencontrez deux fois par mois depuis octobre 2020 – le 12 mai 2021, et relayant des symptômes typiques d'un état de stress post-traumatique avant de résumer les faits que vous avez par ailleurs invoqués auprès du Commissariat général dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Vous versez également un rapport d'examen médical émis par une médecin exerçant pour Constats le 20 avril 2021, à l'issue de deux entretiens. Ce rapport, encore, relaie les faits que vous invoquez dans le cadre de vos demandes de protection internationale, avant de lister vos lésions physiques et psychologiques antérieures et postérieures aux violences que vous déclarez avoir subies, en examinant la compatibilité de celles-ci avec les causes que vous en donnez.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, si vous témoignez de difficultés psychologiques et de troubles de la vue, ceux-ci ont été pris en compte dans la présente décision sans toutefois qu'ils aient nécessité quelqu'aménagement, dès lors

que votre seconde demande de protection internationale n'a pas fait l'objet d'un entretien personnel au Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général constate que réitérez des motifs déjà invoqués dans le cadre de votre première procédure. En effet, vous déclarez craindre toujours l'État et votre oncle (déclaration demande ultérieure, rubrique 19) en raison de votre activisme politique d'une part, et de votre situation familiale, d'autre part. En l'occurrence, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale, qui portait sur ces faits, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (voir supra).

Ces évaluation et décision ont été confirmées dans leur intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 237 836 du 2 juillet 2020. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors l'autorité de la chose jugée.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale antérieure, l'évaluation qui en a été faite est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, si vous déclarez à nouveau craindre la mort et précisez que l'État ou votre famille – en la personne de votre oncle – pourrait vous faire du mal (déclaration demande ultérieure, rubrique 19), aucun des nouveaux éléments que vous avez déposés afin d'étayer votre récit n'est à même d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection.

Ainsi, quant aux conclusions du rapport Constats établi par le docteur Boulangé le 20 avril 2021 à l'issue de deux séances (document 1), il n'est pas en mesure de restaurer le crédit de votre récit et de vos craintes. La médecin y relaie les faits que vous invoquez dans le cadre de vos demandes de protection internationale, avant de lister vos lésions physiques et psychologiques antérieures et postérieures aux violences que vous déclarez avoir subies, en examinant la compatibilité de celles-ci avec les causes que vous en donnez. Le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient. Il considère toutefois que celuici ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des séquelles ont été occasionnées ; ce document n'est donc pas habilité à établir que ces circonstances sont effectivement celles que vous invoquez pour fonder votre demande, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Le Commissariat général rappelle qu'il reste dans l'ignorance des causes, des circonstances et du lieu où ont été occasionnés vos problèmes médicaux et que le présent certificat n'est donc pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Dans ce même document (document 1), la médecin fait état d'un syndrome dépressif, de flash-backs et de troubles de la concentration et du sommeil, ainsi que d'une perte d'appétit dans votre chef ; de la même manière que concernant vos lésions physiques, elle lie ces symptômes aux évènements que vous allégez avoir vécus. S'il n'appartient certes pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin généraliste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet

des suppositions quant à leur origine, par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, le constat de votre état psychologique a été établi par ledit médecin sur base de vos propos lors de deux entrevues uniquement (qui n'étaient pas uniquement consacrées à ce sujet). D'autre part, il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin généraliste ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné, il n'est pas habilité à établir que ces évènements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le spécialiste qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, il en va de même de l'attestation psychologique rédigée par une psychologue de la structure Ulysse – que vous rencontrez deux fois par mois depuis octobre 2020 – le 12 mai 2021, et relayant des symptômes typiques d'un état de stress post-traumatique avant de résumer les faits que vous avez par ailleurs invoqués auprès du Commissariat général dans le cadre de votre première demande de protection internationale (document 2). A l'instar de ce qui précède, le Commissariat général ne peut toutefois considérer ce rapport dans l'évaluation de la crédibilité des faits à la base de votre demande de protection internationale. En effet, il ne remet pas en cause l'expertise de la psychologue que vous avez rencontrée ; toutefois, celle-ci établit votre état sur la base unique de vos déclarations, et n'est pas en mesure de démontrer que votre souffrance résulterait des faits avancés : son rapport émet tout au plus des suppositions et n'augmente donc pas significativement la probabilité que vous prétendiez à une protection.

Par ailleurs, vous précisez être le seul fils de votre mère et ajoutez que vous étiez donc son seul héritier (déclaration demande ultérieure, rubrique 20). Cette seule déclaration n'est, à l'instar de ce qui précède, pas en mesure de modifier l'évaluation du Commissariat général quant à votre demande de protection.

Encore, concernant votre problème de cornée (déclaration demande ultérieure, rubrique 12 ; document 1), il est sans lien avec la protection qu'accorde le Commissariat général et n'augmente donc pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection.

Enfin, vous déclarez n'avoir mené « aucune activité en lien avec ma demande de protection internationale » ici en Belgique (déclaration demande ultérieure, rubrique 17) ni ne rien avoir à ajouter à tout ce qui précède (déclaration demande ultérieure, rubrique 23).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire datée du 28 octobre 2021, la partie requérante expose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. Par le biais d'un courrier du 29 octobre 2021, elle rectifie un élément de sa note complémentaire du 28 octobre 2021.

3. La discussion

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux éléments nouveaux exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil relève que le certificat médical du 20 avril 2021, délivré par le docteur [B.], établit que le corps du requérant comporte plusieurs cicatrices et le Conseil estime qu'elles pourraient éventuellement être révélatrices d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Dans une telle situation, le Conseil ne peut se limiter à faire état du manque de crédibilité du requérant et du fait que le document médical ne peut établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances décrites par le requérant. Il doit s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués. Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, une telle recherche et une telle évaluation n'ont pas été réalisées par la partie défenderesse.

3.5. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, en l'espèce, une nouvelle audition afférente, au minimum, au certificat médical précité et à l'attestation psychologique que le requérant exhibe également à l'occasion de sa seconde demande de protection

internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision X rendue le 25 juin 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE